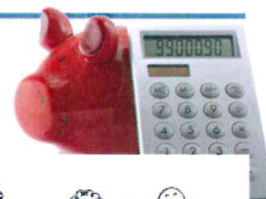


# Les différentes Mesures Judiciaires

## LES MESURES JUDICIAIRES D'ACCOMPAGNEMENT



On distingue:

► **La MJAGBF (Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial**

► **La MAJ (Mesure d'Accompagnement Judiciaire)**

### ***La Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial***

L'article 375-9-1 du Code civil indique :

*« Lorsque les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et que l'accompagnement en économie sociale et familiale prévu à l'article L. 222-3 du code de l'action sociale et des familles n'apparaît pas suffisant, le juge des enfants peut ordonner qu'elles soient, en tout ou partie, versées à une personne physique ou morale qualifiée, dite " délégué aux prestations familiales ".*

Le délégué aux prestations familiales prend toutes décisions, en s'efforçant de recueillir la coopération des parents (ou du représentant légal) bénéficiaires des prestations familiales et de répondre aux besoins liés à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants.

Il exerce également auprès de la famille une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations.

Cette mesure judiciaire permet une gestion directe des prestations